

AMENAGEMENT DE LA ZONE D'ACTIVITE INTERCOMMUNALE DE L'AERODROME A STEINBOURG (67)

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

*RÉPONSES AUX OBSERVATIONS ISSUES DE L'ENQUÊTE
PUBLIQUE*

25 avril 2023



Pays de Saverne
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES



1 - THÈMES DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1.1 - THÈMES DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Thème 1 - Qualité globale du dossier, inventaire complet

Nombre public a considéré que le dossier d'enquête avait une dimension "hors norme", ce qui a amené le public à en abandonner parfois la lecture. Les lecteurs assidus ont trouvé que celui-ci était opaque, parfois non actualisé et entaché d'erreurs. Le public a fréquemment signalé un inventaire des espèces incomplet.

Réponse CCPS :

L'enquête publique relative au projet repose en effet sur un volume important de dossiers, le tout représentant plus de 1 500 pages. Compte tenu de l'ensemble des volets à traiter et du formalisme de la procédure de demande d'autorisation environnementale, cette masse d'informations est conséquente pour un public non averti, mais il est difficile, voire impossible d'opter pour une autre méthode, le code de l'environnement s'impose. Les documents étant divisés par fonction et chacun étant spécifique à certains sujets (étude d'impact volet milieux naturels, demande d'autorisation environnementale, dossier de demande de dérogation, demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau etc.) le lecteur peut toutefois cibler les thématiques lui semblant prioritaires.

L'ampleur, la taille du dossier global, divisé en 5 pièces successives peuvent par ailleurs expliquer la survenue d'erreurs, la répétition des données.

Le contenu d'un dossier d'autorisation environnementale, fixé par les articles L-181-1 et suivants, permet de rassembler en un même dossier la plupart des demandes d'autorisation réglementaire pour réaliser une enquête unique. C'est pourquoi il traite pour ce projet de : demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau, étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3-1, demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées en application de l'article L.411-2 du Code de l'environnement.

L'étude d'impact, pièce du dossier d'enquête, doit être une pièce autoporteuse, et donc reprendre tous les éléments du projet et de toutes les expertises. De nombreuses expertises ont été menées et dans un but de transparence vis-à-vis du public, elles sont toutes annexées au dossier afin de pouvoir les consulter.

Concernant « l'opacité » des dossiers, les données techniques de certains sujets et les méthodologies mobilisées relèvent de compétences spécialisées. A moins de disposer d'une formation d'ingénieur écologue et d'être rodé aux mécanismes d'expertise des dossiers de demandes d'autorisation environnementales, le grand public sera en difficulté pour cerner l'ensemble des sujets et évaluer la pertinence des mesures compensatoires.

Concernant les problématiques d'inventaires incomplets des espèces, ce point repris par les avis des associations de défense de l'environnement fera l'objet d'une réponse spécifique et argumentée.

Concernant les inventaires faune-flore et zones humides, il appartiendra à la DREAL de décider si de nouvelles prospections devront être faites au regard des informations transmises par les associations.

Thème 2 - Opportunité de développement économique de la CCPS et accueil d'entreprises

Observations émanant d'Entrepreneurs ou des Elus qui font part d'une offre de foncier insuffisante, et en déficit par rapport aux demandes d'extension ou d'implantation d'entreprises, en particulier pour les entreprises de taille petite à moyenne, d'entreprises locales à l'étroit. Le dossier présente un intérêt fort pour le développement économique des entreprises locales, des PME-PMI, permettant ainsi la création d'emplois nouveaux.

Madame le Maire de Steinbourg souligne l'importance de l'effort de compensation réalisé par la CCPS, ainsi qu'au niveau de la commune la diminution des zones potentiellement à vocation d'activité avec le reclassement en zone A agricole des parcelles à l'est de la zone d'activité de l'aérodrome.

Mais l'intérêt majeur du projet, sans prise en compte des considérations environnementales ainsi que la légalité de la régularisation posent questions au niveau de certaines observations du public. Celui-ci s'étonne également de l'absence de mesures de désartificialisation des sols et la prise en compte de la nouvelle loi Climat et Résilience, Zéro Artificialisation Nette.

Réponse CCPS :

Le projet de la ZA de l'Aérodrome est plébiscité par de nombreuses PME / PMI et acteurs économiques qui sont en attente de la poursuite de l'aménagement du site (10 avis sur les 18 recueillis), en raison du manque de foncier. Une majorité des observations déposées lors de l'enquête publique, l'ont ainsi été en faveur du projet.

L'intérêt public majeur du projet a été argumenté dans le mémoire en réponse constituant le corps de la pièce E du dossier d'autorisation environnementale.

La zone d'activités de l'aérodrome est l'un des derniers espaces de projet dévolus à de nouvelles implantations d'entreprises, a fortiori artisanales et industrielles, sur le territoire de l'intercommunalité. Elle est indispensable au développement de la première scierie de hêtre de l'Est de la France, la Scierie Caisserie de Steinbourg, ce qui représente un intérêt majeur pour cette filière et la valorisation de cette ressource locale issue des forêts des Vosges du Nord.

La légalité de la régularisation découle des réglementations des articles L.181-1 et suivants, R.181-1 et R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement. Cette régularisation est explicitement demandée par l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019.

Concernant des mesures de désartificialisation des sols, et plus globalement de consommation de foncier économique, la CCPS se conforme au SCOT, qui intègre les objectifs du ZAN.

Le projet de la ZA Aérodrome entre dans les 50 ha voués aux zones d'activités compris dans le SCOT 2021-2041, actuellement en phase d'arrêt. Ce document de planification est inscrit dans l'objectif ZAN à l'horizon 2050, dont il traduit les objectifs progressifs de réduction de l'artificialisation des sols. Le ZAN se fera progressivement, il autorise encore quelques derniers projets de développement d'activités.

Le SCOT prévoit ainsi une enveloppe de 50 ha de foncier en extension pour l'économie, dont 33 ha pour la période 2021/2031 puis 17ha pour la période 2031/2041. Une densification à hauteur de 9 ha est prévue pour la période 2021/2031, chiffre qui inclut le projet de la ZA de l'aérodrome et ses 5 ha cessibles. Il n'y a pas de répartition fixée entre les communes mais selon l'armature économique du territoire qui indique les secteurs de développement possibles. Les projets impliquant une consommation foncière sont communiqués au SCOT qui évalue leur compatibilité et émet un avis.

Les surfaces urbanisées sont ensuite comptabilisées et les données sont comparées à celles enregistrées par la Région et le SRADETT.

La CCPS a par ailleurs déjà engagé une démarche volontariste consistant à renoncer à l'extension de certaines ZA et au déclassement d'importantes emprises UX en concertation avec les communes.

La CCPS a également réalisé un inventaire des friches et s'intéresse à la problématique de leur reconversion pour atteindre un objectif de « Zéro Artificialisation Nette ». À ce titre elle soutient le projet d'implantation d'une unité de méthanisation sur le site de l'ancienne carrière Rauscher, site artificialisé, à proximité immédiate de la ZA de l'Aérodrome. Elle porte également le dossier de reconversion de la friche SNTM (Société Nouvelle de Tricotage de Marmoutier, via portage par l'EPF) qui devrait permettre la création de 34 logements.

Thème 3 - Rupture des continuités écologiques

La continuité entre la forêt de Saverne et la zone prairiale et agricole à l'est devient fortement restreinte et le corridor écologique conservé, sous réserve d'efficacité, devrait également être adapté à la grande faune.

Les connexions du site aux différents corridors sont sous-estimées et le projet associé à d'autres projets en gestation autour de la forêt de Saverne entraînera un isolement du réservoir de biodiversité qu'elle constitue encore aujourd'hui.

Le public s'étonne de la non prise en compte du cumul des incidences avec les autres projets autour de la forêt de Saverne aggravant son isolement (extension Kuhn, Mars...).

Réponse CCPS :

La zone humide est justement l'un des enjeux clés de la demande d'autorisation environnementale. Elle est clairement mise en évidence dans le dossier. La zone humide photographiée sera préservée dans le cadre d'une mesure de compensation environnementale in-situ : la création d'un corridor écologique positionné au niveau de la partie humide concernée est prévue sur une surface de 0,5 ha. Il ne sera en outre pas accessible au public.

Ainsi que nous le précisons dans notre mémoire en réponse à l'avis MRAe :

"La mesure de réduction n°MR02 décrite à la page 196 de l'étude d'impact et à la page 142 du volet faune-flore annexé présente la localisation du corridor écologique. Celui-ci a été positionné de façon à inclure la dépression naturellement présente sur le terrain correspondant au cœur de la zone humide. Ainsi, ce secteur sera épargné des travaux d'aménagement de la ZA. Dans le cas où des terrassements sont nécessaires pour les aménagements de la ZAC, la CCPS s'engage à restaurer des habitats naturels favorables à la faune et la flore (voir carte n°29 à la page 164 du volet faune-flore de l'étude d'impact):

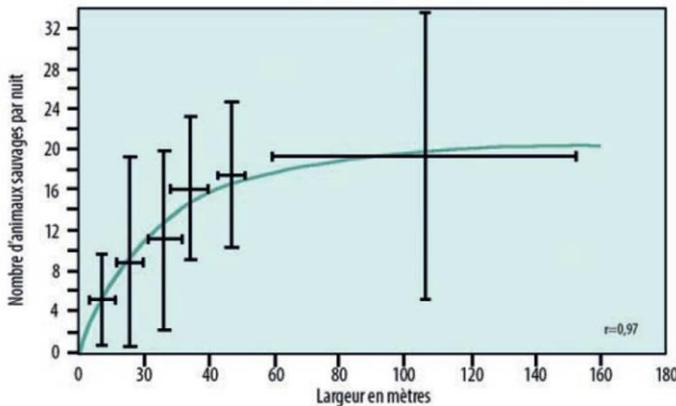
- 0,37 ha de prairies plus ou moins humides ;
- 450 m² de roselière ;
- 160 m linéaire de haie arbustive."

Ainsi que nous le précisons dans notre mémoire en réponse à l'avis du CNPN :

"À noter que les dimensions du corridor écologique sont bien supérieures aux dimensions des passages à faune installés au niveau des grandes infrastructures de transport (route, autoroute, voies

ferrées) qui présentent habituellement une largeur de 20 mètres maximum. Cette largeur de 60 mètres est donc très favorable au passage de la faune. “

Le caractère favorable de la largeur du corridor y est même démontré à l'appui d'un graphique croisant largeur du corridor et nombre de passages (source : Pfister et al. 1997, issu de Cerema, 2021). Nous nous permettons de le remettre en exergue.



La conservation des résidus de fauche tardive au sein du corridor écologique, sera réalisée afin de servir de refuge pour la petite faune. Aussi, le projet de renaturation par semis, décrié par Alsace Nature, ne saura être retenu, afin que comme l'indique l'association, laisser la nature faire.

Cumul des incidences avec les autres projets :

Pour rappel, le projet de la CCPS date de 2010, il est bien antérieur au projet d'extension de l'entreprise Kuhn, qui venait de s'implanter sur le site de la Faisanderie ou d'une possible extension de Mars, non envisagée à ce jour.

Pour une prise en compte des cumuls il est par ailleurs nécessaire de travailler à partir d'un projet arrêté, or le projet Kuhn est toujours à l'étude.

Enfin, il n'y a pas d'informations quant à une possible extension de l'entreprise Mars. L'ADIRA a informé la CCPS d'un entretien avec le directeur du site en 2022, ce dernier a clairement affiché la volonté du groupe de préserver leur réserve foncière en tant que zone naturelle. Seules des extensions mineures sont possibles hors réserves naturelles, sur les emprises aujourd'hui aménagées.

Le projet d'aménagement de la ZA de Steinbourg est situé en lisière Est du bois de Monsau wald et aura donc pour impact de fermer la lisière Est du bois de Monsau wald, dégradant ainsi les continuités écologiques locales. En effet, ce bois est identifié comme réservoir de biodiversité dans le SRCE d'Alsace, il constitue donc un élément important pour la biodiversité et les continuités écologiques.

La lisière Nord et Ouest du boisement connaît une forte anthropisation due au développement de Saverne et des activités économiques. Plusieurs avis pointent notamment les projets d'extension de l'entreprise Kuhn sur la lisière Ouest et Doveurope / Mars sur la lisière Nord qui, cumulé à la ZA de Steinbourg ne laisseraient plus ouverte que la lisière Sud du boisement.

- Ces inquiétudes sont pertinentes et soulignent le besoin d'une coordination globale de l'aménagement sur le territoire afin de maintenir les continuités écologiques locales. Toutefois, elles ne peuvent être retenues dans l'appréciation du dossier de demande d'autorisation pour l'aménagement de la ZA de Steinbourg pour les raisons suivantes :

l'analyse des impacts cumulés est une obligation à laquelle chaque maître d'ouvrage doit se contraindre dans le cadre d'une étude d'impact. Cette analyse se base sur les avis rendus par la MRAe sur le projet ayant déjà fait l'objet d'une instruction.

En effet, l'alinéa 5.e de l'article R122-5 du Code de l'environnement cadrant le contenu de l'étude d'impact indique que l'étude d'impact devra comporter « une description des incidences notables du projet que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :

[...] e) Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées.

L'étude d'impact du projet d'aménagement de la ZA de Steinbourg comporte bien une section dédiée à l'analyse des impacts cumulés cependant, aucun projet ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe durant les 5 dernières années (au moment du dépôt du dossier, soit depuis 2017) n'a été identifié sur le site de la MRAe. Le dossier de demande d'autorisation environnementale pour le projet d'extension de Kuhn n'avait pas encore fait l'objet d'un dépôt officiel ni d'un avis lors du dépôt du dossier de la ZA de l'Aérodrome de Steinbourg.

Aucun impact cumulé ne peut être précisément déterminé à ce jour. Il appartiendra donc à Kuhn de prendre en compte les impacts cumulés de la ZA de Steinbourg dans son étude d'impact pour leur projet d'extension, si le projet de ZA est autorisé.

Par ailleurs, l'impact de la ZA sur la fermeture de la lisière Est du boisement a bien été pris en compte dans l'analyse des impacts résiduels et une réflexion a été menée afin de rendre la ZA la plus perméable possible à la faune sauvage, tous taxons confondus. En ce sens, le projet prévoit l'obligation d'utiliser des barrières perméables à la faune (cf. mesure R02), de mettre en place des dispositifs permettant aux amphibiens de ne pas être piégés sur la ZA (dispositif de sortie des bouches d'égout, rampes sur les trottoirs, retalutage des berges du fossé (cf. mesure R05). Un suivi écologique sera réalisé et permettra d'ajuster les mesures si besoin (barrière imperméable redirigeant vers le corridor, etc.).

Thème 4 - Obstacle à la migration des batraciens et augmentation de leur mortalité induite

Une recherche historique montre que le caractère de la zone humide du site ne pouvait être ignoré et les associations y œuvrent d'ailleurs depuis de nombreuses années pour la protection des batraciens.

La zone d'activités renforcera les obstacles à la migration annuelle des batraciens, plus de 1000 individus adultes par an d'après le recensement de la CEA. À la difficulté de franchissement de la zone (voirie interne, fossé, circulation automobile et exploitation) s'ajoutera une augmentation du trafic routier sur la route départementale 83 préjudiciable à la survie de ces espèces d'autant que n'est pas pris en compte le retour vers la forêt des juvéniles. L'installation de crapauducs est souhaitée par les associations et ceux-ci sont utilisables également par la petite faune. Le public observe que l'absence de capture des batraciens en cas d'égarement en zone "travaux" n'a pas été évoquée.

Réponse CCPS :

Comme l'indique le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe : « Une étude pré-opérationnelle confiée à Lollier/REDD en 2010 n'avait pas identifié d'enjeux environnementaux forts sur le site de l'aérodrome, notamment concernant la zone humide, celle-ci n'était alors pas répertoriée dans la base de données régionale ».

Les recherches historiques montrent également que le site a connu différentes transformations, depuis sa déforestation à sa conversion en prairie et aérodrome. Les interventions humaines afin de maîtriser son caractère marécageux ont conduit à la création de fossés et dispositifs de drainage, pour finir par modeler l'espace tel que nous le connaissons actuellement, avec sa mare temporaire.

Une des mesures de compensation les plus significatives du dossier de demande d'AE porte sur la création d'un réseau de mares forestières représentant 12 mares pour une surface de plus de 2 000 m². Ce dispositif vise à éviter progressivement la migration des batraciens, et donc la traversée de la RD qui a pour conséquence un risque de mortalité des individus.

Il s'agit véritablement d'une stratégie d'évitement, elle nécessite un engagement fort de la collectivité afin de créer et d'adapter au besoin ce réseau de mares. Cette stratégie peut être renforcée par une collaboration avec les associations de protection de l'environnement afin de fixer à moyen terme la majorité de la population d'amphibiens dans le massif forestier.

La CCPS est ouverte à un partenariat avec Le Ponce, Bufo, la LPO afin de contribuer aux opérations de franchissement via la pose de filets ou crapaudrome par barrage de bâches. Elle pourrait prendre en charge tout ou partie des coûts des matériels et des campagnes.

Elle souhaite privilégier des mesures d'accompagnement à la relocalisation des populations vers les mares forestières. Des expériences de translocation d'individus et de pontes ont été concluantes, dans le cadre d'opérations menées durant 4 à 6 ans, voir le document de la CEREMA : *Amphibiens et dispositifs de franchissement des infrastructures de transport terrestre Janvier 2019 Cerema, 2019. Collection : Connaissances. ISBN : 978-2-37180-328-2.*

L'établissement des populations d'amphibiens dans le secteur forestier et les mares créées à cet effet doivent être accompagnés et documentés afin d'obtenir les meilleurs résultats possibles.

Cette stratégie aurait également l'avantage d'éviter la mortalité des juvéniles dans leur migration de retour dans la forêt car il n'y aurait plus de migration à travers la RD.

Des moyens humains et une collaboration avec les associations pourront également être engagés pour résoudre les problématiques d'égarement d'individus dans la ZA.

En cas de bilan négatif des actions de relocalisation des amphibiens et de faible fonctionnalité des mares forestières en termes d'habitat et de site de reproduction, la stratégie serait à reconsidérer, le recours à des crapauducs serait alors à étudier. La création d'un ou deux crapauducs en vis-à-vis du corridor écologique prendrait le relai (ou compléterait, selon le bilan des actions) des interventions de relocalisation. Une réflexion est en effet déjà menée au sein de la CCPS en lien avec la Collectivité européenne d'Alsace quant à la possibilité d'installer un ou plusieurs passages à faune sous la route départementale.

Ci-dessous les éléments qui avaient été rédigés en réponse à l'avis du CNPN sur le sujet :

« La problématique concernant la mortalité des amphibiens au droit de la départementales 83 est connue : un suivi de la migration des amphibiens et un dispositif de capture et de déplacement des individus est mis en œuvre chaque année par la LPO et l'association locale PONSE.

Toutefois, le projet d'aménagement de la ZA de Steinbourg n'est pas à l'origine de cette mortalité aussi celle-ci ne peut lui être imputée. Par ailleurs, la CCPS s'est engagée à la mise en œuvre de

plusieurs mesures d'atténuation visant à éviter et réduire l'impact de la ZA sur la mortalité de la faune et notamment des amphibiens.

Notamment, une réflexion a été menée afin de garantir le maintien des continuités au sein de la ZAC et ce en garantissant l'usage de barrières perméables à la petite faune (MR02), la mise en place de dispositifs de franchissement des bouches d'égout et des trottoirs (MR05), l'adaptation de l'éclairage (MR07) et la mise en œuvre d'une gestion écologique des espaces verts de la ZA (MR08).

De plus, l'aménagement d'un corridor écologique de 60 m de large (MR02) permettra le maintien d'une continuité entre le bois de Monsau Wald et les terrains à l'est de la ZA.

Les habitats au sein de ce corridor (prairie mésohygrophile à hygrophile, roselière) seront restaurés afin de les remettre en état à la suite des travaux de 2019 et ils seront entretenus par la Communauté de commune sur une durée d'au moins 30 ans. Des haies arbustives viennent compléter ce corridor ainsi que des hibernaculums (cf. mesure R09) ce qui améliorera l'attractivité du corridor pour la faune et constituera une zone de passage privilégiée.

À noter que les dimensions du corridor écologiques sont bien supérieures aux dimensions des passages à faune installés au niveau des grandes infrastructures de transport (route, autoroute, voies ferrées) qui présentent habituellement une largeur de 20 mètres maximum. Cette largeur de 60 mètres est donc très favorable au passage de la faune comme le montre le graphique ci-contre (source : Pfister et al. 1997 issu de Cerema, 2021).

Ce type de passage à faune, dans le cadre d'infrastructure de transport, est habituellement réservé à des continuités de très grande importance, comme dans le cas de site N2000 ou de massif forestier de plus de 2 000 ha.

Par ailleurs, dans son guide sur les passages à faune, le Cerema indique qu'un passage toute faune (d'une largeur minimale de 15 mètres) doit être installé en moyenne tous les 2 km au droit des continuités écologiques identifiés afin d'être efficace.

Associée à l'obligation de maintenir la perméabilité de la ZAC (barrières perméables, installation de rampe à amphibiens), la création d'un grand corridor est jugée suffisante pour maintenir les continuités écologiques entre le bois de Monsau Wald et les parcelles agricoles plus au Nord et à l'Est pour l'ensemble des taxons faunistiques concernés.

Les reptiles et les amphibiens sont les taxons présentant la plus faible capacité de déplacement, toutefois la départementale 83 constitue le principal obstacle aux déplacements de ces espèces : la création de la ZAC n'entraînera pas d'impact supplémentaire par rapport à l'existant grâce aux différentes mesures de réduction prévues. Par ailleurs, la localisation du corridor à l'emplacement même de la mare temporaire préexistante et la restauration des habitats permettent de maintenir les routes de migration utilisées habituellement par les amphibiens. »

Par ailleurs, la CCPS s'engage à mettre en œuvre un protocole de suivi de la mortalité au droit de la départementale afin de réaliser une analyse comparative de la mortalité avant et après la construction de la ZA. Une méthodologie de suivi est proposée ci-dessous.

Objectif du suivi : Évaluer la mortalité faunistique le long de la route départementale 83 sur les 600 mètres concernés par l'implantation de la zone d'activité de Steinbourg avant et après la création de la ZA et statuer sur l'effet de cet aménagement sur la mortalité faunistique.

Groupes concernés : avifaune, amphibiens, mammifères terrestres, reptiles

Méthodologie : Le linéaire sera parcouru à pied par un technicien entre 8 h et 11h. Chaque individu observé sur la voirie et dans les 3 mètres de part et d'autre sera photographié et géolocalisé sur une carte. L'espèce sera identifiée ainsi que le sexe et le stade de développement des individus si possible (adultes, juvéniles). Les axes préférentiels de déplacement seront également relevés le cas échéant (sentes).

Il est recommandé de procéder à 20 passages minimum sur une année afin d'obtenir des résultats représentatifs de la mortalité. Les passages seront effectués durant les périodes de plus fortes activités de la faune à savoir :

- Fin-février-mars : sortie de l'hivernage, période de migration prénuptiale ;
- Avril à juin : période de reproduction pour la plupart des espèces ;
- Juillet à septembre : fin de la période de reproduction, émancipation des jeunes, migration postnuptiale.

Le nombre de passage réalisé devra être le même chaque année de suivi. Les dates précises des prospections seront adaptées en fonction des conditions météorologiques desquelles dépendent la mobilité des espèces (par exemple, les amphibiens se déplacent préférentiellement les nuits tièdes et pluvieuses). Les données du suivi de la migration des amphibiens effectué par la LPO et le PONSE seront également mobilisées pour effectuer une analyse comparative spécifique aux amphibiens.

Un rapport de suivi sera produit chaque année et transmis à la DREAL. Un rapport d'analyse de synthèse sera produit à l'issue de l'ensemble des campagnes de suivi (avant et après construction de la ZA). Si une augmentation de la mortalité était constatée après l'aménagement de la ZA et que cette augmentation était imputable à l'activité de la ZA, des mesures d'atténuation seront mises en œuvre par la CCPS afin de réduire la mortalité faunistique. Par exemple, la mise en place de barrières étanches aux amphibiens avec passage à faune sous la voirie de la ZA.

Aussi, et afin de suivre les observations de plusieurs associations, la communauté de communes consent et s'engage à limiter encore davantage la durée de réalisation possible des travaux de terrassement, sur une période allant de mi-octobre à mi-février, afin de tenir compte des périodes de migration prénuptiale et postnuptiale des amphibiens.

Thème 5 - Des mesures de compensation critiquées ou en zone ex situ éloignées

Le public juge les compensations insuffisantes en volume et celles ex situ sont très éloignées ou sans lien avec le site de la zone d'activités. Également le public doute de l'efficacité du corridor écologique enserré dans la zone qui à l'exploitation génèrera des nuisances sonores, des risques de pollution de la mare selon l'activité des entreprises mitoyennes. Est suggéré qu'une sélection des entreprises à moindre risque soit instaurée.

Considérant le site du Pow Wow le public s'inquiète sur la compatibilité de celui-ci déjà perturbé par la présence de l'autoroute avec les autres activités qui s'y déroulent, en particulier la présence d'une zone de chasse et l'organisation annuelle et festive du Pow Wow drainant une présence humaine massive sur quelques jours.

Réponse CCPS :

Les compensations sont en proportions des impacts, elles respectent les méthodes en vigueur pour les différents motifs de compensations, selon les pratiques en usage au niveau national.

La remise en cause de la fonctionnalité du corridor fait l'objet d'une réponse développée, en tant que point spécifique du présent mémoire en réponse. L'observation du public quant au choix des entreprises à localiser aux abords du corridor est pertinente, les entreprises dont le fonctionnement n'est pas compatible avec les attendus de ce site seront écartées, pour privilégier l'implantation d'activités générant le moins possible de perturbations, une « sélection » sera bien opérée.

Concernant le site du Pow Wow, les compensations seront mises en œuvre sur la parcelle de 4 ha située à l'Est et séparée par la Zinsel du lieu où se situe, durant un weekend du mois d'août l'accueil du festival, cette parcelle sera également soustraite à la chasse conformément à la convention signée en préfiguration, pour devenir effective dès obtention de l'accord de l'AE quant à la poursuite de l'aménagement de la ZA.

Quant au site C, la renaturation d'un site lui donne une meilleure qualité et fonctionnalité écologique, il s'inscrit aussi pleinement dans la récréation ex-situ de zones à dominante humide, la proximité ou non avec l'autoroute ne nous apparaît pas comme un caractère négatif au vu de la proximité du site de l'aérodrome lui-même avec un grand axe de circulation.

Enfin, les sites de compensation retenus sont issus de longues recherches initiées dès l'été 2019, dans un contexte de forte mobilisation du foncier soit par les activités humaines (activités économiques, agricoles, espaces de loisir, voies de circulation). En tenant compte de la nature des compensations, des emprises nécessaires, et particulièrement de la complexité de la compensation liée à la Zone Humide on peut au contraire estimer que la localisation des sites se fait dans une relative proximité à la ZA de l'aérodrome.

La Communauté de Communes prend acte des retours positifs concernant les sites de mares.

Thème 6 - Viabilisation de la ZA et des parcelles constructibles complexe

Le site de la zone d'activités est établi sur des terrains à caractère humide marqué. Un particulier fait observer la difficulté à garantir aux acquéreurs une viabilisation satisfaisante des parcelles constructibles, en particulier pour la gestion par infiltration de leurs eaux pluviales.

A également été noté par le public l'absence d'accès piéton et cyclable vers la zone ainsi que de "tourne à gauche" à l'entrée de celle-ci. Pour les véhicules la vitesse sur la départementale 83 devrait également être limitée à 50 km/h du fait de l'urbanisation devenant quasi continue en bordure Est.

Réponse CCPS :

Une étude géotechnique sera réalisée et préconisera les solutions techniques adaptées pour la réalisation des fondations des bâtiments dans les sols peu portants en surface afin de garantir aux acquéreurs la constructibilité des terrains.

La faible perméabilité du sol mesurée sur site nécessitera de prévoir de grandes surfaces d'infiltration sur le domaine privé, comme ce qui a été fait sur le domaine public (à dimensionner par l'acquéreur en fonction de chaque projet). Une imperméabilisation minimale de la parcelle sera recherchée pour minimiser le volume de pluie décennale à stocker. De nombreuses solutions techniques existent pour le stockage / infiltration : noues, tranchées drainantes, chaussées réservoir, structures alvéolaires ultra légères, etc.

Un accès piéton et cyclable a été présenté dans le mémoire en réponse aux avis du CNPN et de la MR Ae, sa réalisation deviendra une priorité du schéma des itinéraires cyclables intercommunaux en vue d'une mise en service concomitante aux dernières implantations des entreprises.

L'accessibilité de la ZA a fait l'objet d'échanges avec la Collectivité européenne d'Alsace, compétente sur la RD 83, la limitation de vitesse et la création de « tourne à gauche » est prévue.

L'étude d'accessibilité par les modes doux, résumée plus bas, présente les 3 scénarios d'aménagement pré-retenus par la communauté de communes. Le choix du scénario final n'est pas arrêté mais deux des 3 scénarios se démarquent favorablement.

Thème 7 - Saturation du territoire par une forte urbanisation

Le public s'interroge sur la pertinence de la réalisation d'une zone d'activité dans un secteur déjà fortement industrialisé et privant de continuité le réservoir écologique qu'est la forêt de Saverne, celui-ci considère qu'il n'y a pas de vision d'ensemble du développement de l'urbanisation (ZA et ZI) sur le périmètre alentour du projet entraînant pour certains le souhait d'un abandon du projet.

Réponse CCPS :

La démarche environnementale nationale ERC "Eviter-Réduire-Compenser" s'impose aux projets affectant l'environnement et les milieux naturels fragiles (zones humides, forêts). Le projet de la ZA Aéroport comporte tout un ensemble de mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur les milieux, et il en ira de même pour d'autres projets de cette nature qui s'implanteraient sur le territoire.

Dans son observation laissée lors de l'enquête publique, Madame le Maire de Steinbourg a rappelé son intention de procéder à une modification rapide du PLU, afin d'acter l'abandon de l'extension de la ZA de l'Aéroport. Pour la citer (courrier n°7 de l'enquête publique) :

"Afin de compléter mon propos, je tiens à informer les lecteurs de cet avis que je proposerai rapidement une modification du PLU de Steinbourg, avec l'appui de mon conseil municipal, afin d'interdire toute extension du site, en engageant une modification de classement, les secteurs AUER et AUE prévus pour une extension de la ZA redeviendront un secteur A. Ceci permettra au corridor écologique de jouer pleinement son rôle et d'assurer le franchissement entre l'espace forestier et l'espace ouvert du bassin de la Zorn."

De même la commune de Steinbourg n'est pas favorable à l'urbanisation du foncier encore disponible dans la zone d'activité dite « du canal », entre Saverne Transport et la centrale béton EQIOM Bétons, soit une emprise de 7ha. La CCPS exerçant pleinement la compétence Economie depuis la loi NOTRE exclut ce secteur suite à cette prise de position et aux éléments de l'étude comparative Ecodev / Nox des sites potentiels de création de ZA.

La Communauté de Communes a également renoncé à une zone d'activité intercommunale de 42ha, prévue sur le secteur de St-Jean-Saverne/Monswiller, qui ne pouvait répondre à l'objectif ZAN à l'horizon 2050, retranscrit dans le SCOT.

L'urbanisation aux abords du massif forestier et de la ZA de l'Aéroport doit respecter le SCOT qui intègre les objectifs de la loi ZAN, SCOT qui doit lui-même être compatible avec le SRADDET, ce qui constitue un cadre global cohérent, dans le respect de la réglementation très stricte s'appliquant aux documents d'urbanisation et de leur approche prospective.

Si le territoire a connu une forte urbanisation au cours des dernières décennies, à l'instar du Bas-Rhin, les orientations nationales de la loi climat et résilience du 22 août 2021 ont radicalement mis un frein à cette situation avec la loi ZAN.

Thème 8 - participation des associations à un Comité de Pilotage

Les associations souhaitent pouvoir participer au Copil avec au minimum une réunion annuelle de celui-ci. Elles demandent à être associées pour l'amélioration et une meilleure adaptation des mesures de compensation avant la finalisation du projet. Elles n'avaient jusqu'à présent pas été suffisamment associées à l'élaboration des mesures d'évitement et de compensation. Elles demandent à être associées au suivi du chantier et au suivi de l'efficacité des compensations.

Celles-ci sont dans l'attente des signatures des conventions avant démarrage des travaux et commercialisation de la zone.

Réponse CCPS

Les mesures compensatoires feront l'objet d'un suivi par la communauté de communes et d'échanges réguliers avec l'autorité environnementale.

La demande des associations d'intégration d'un COPIL réunissant élus, services de l'Etat et associations en vue de la gestion et du suivi des mesures compensatoires semble complexifier les démarches et n'est pas prévue par le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Une autre solution alternative à ce stade consisterait en un compte rendu des étapes de l'avancement du projet de zone d'activités, à diffuser aux associations environnementales et au public s'étant exprimés lors de l'enquête publique.

La collectivité est également ouverte à des demandes d'entretiens afin de faire part de l'avancement du dossier et d'échanger sur la mise en œuvre des mesures compensatoires, elle est disposée à étudier les préconisations venant des associations et à s'appuyer sur leur expérience.

L'intercommunalité prend en tout cas acte de la nécessité de mieux échanger avec le tissu associatif local, et recueillir ses propositions, pour un aménagement plus cohérent et écologique ainsi qu'une meilleure efficacité des mesures de compensation à intervenir.

La Communauté de Communes s'est par ailleurs engagée à la signature de conventions de partenariat avec l'ensemble des propriétaires des parcelles de compensation.

Cet engagement s'est déjà traduit par :

- signature d'un protocole de partenariat avec la mairie de Steinbourg le 20 déc. 2022 (suite à délibération communautaire en date du 8 décembre 2022). Un accord d'indemnisation pour résiliation de bail a été convenu avec l'agriculteur qui exploitait 2,1 ha sur le site, la CCPS supportera cette indemnisation. Les négociations ont été menées avec le concours de la chambre d'agriculture d'Alsace.
- signature d'un protocole d'accord avec l'agriculteur-exploitant du site C le 27 juin 2022 (suite à délibération communautaire en date du 27 janvier 2022). Les négociations ont été menées avec le concours d'un groupement de bureaux d'études.

- engagement à la signature d'une convention de partenariat avec l'ONF - mares ; Le projet a été soumis à l'ONF de Saverne en janvier 2023 et attend encore à ce stade la relecture et finalisation de leurs services forêt et juridique (délai administratif long pris par leurs services). Un accord de principe pour la réalisation de ces mares dans la forêt avait déjà été signé par l'ONF en février 2022

Ces documents sont joints au dossier d'enquête publique, en annexes à la pièce E.

Une convention définitive interviendra avec chaque organisme après obtention de l'arrêté d'autorisation de la ZA, les travaux ne seront pas engagés avant entrée en vigueur des conventions. Il n'était cependant pas opportun de signer d'ores et déjà les conventions définitives avec les deux agriculteurs, ce qui aurait supposé le paiement des indemnités, alors que l'autorisation environnementale n'est pas obtenue.

1.2 - QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1. Comparaison des sites potentiels pour la création d'une zone d'activités

La sensibilité environnementale des autres sites potentiels n'est pas comparée à celle de la zone de l'aérodrome de Steinbourg.

Réponse CCPS

Une telle comparaison aurait supposé des études environnementales approfondies sur l'ensemble des sites analysés, avec, selon les résultats, de nécessaires modifications des documents d'urbanisme afin de permettre l'urbanisation de sites d'intérêt mais non dédiés aux activités économiques.

L'étude d'AP5 datant de fin 2018 avait toutefois le mérite de mettre en exergue les différentes contraintes (richesses en termes de biodiversité, impact paysager, présence de prairies humides) pesant sur l'aménagement de plusieurs sites projetés à l'échelle de la communauté de communes. Il était en effet davantage question de comparer les sites potentiels entre eux, qu'avec le site de la ZA de l'Aérodrome. La démarche a rapidement montré que le territoire présentait une grande sensibilité environnementale sur une majorité d'espaces restés naturels.

Ceci avait relativisé les contraintes en cours d'analyse dans la ZA de l'Aérodrome et valorisé son emplacement accessible et déjà enserré au nord par les activités de l'entreprise Heinrich-Bock, à l'Est par l'aérodrome et au sud par d'anciens sites d'activités (sablière) ou encore de loisirs (terrains pour engins motorisés divers).

L'emprise importante de la zone humide, la présence d'espèces protégées et ses conséquences en matière d'autorisations environnementales n'avaient pas été mises en évidence, d'où l'actuelle démarche de régularisation administrative en cours.

2. Emissions des gaz à effet de serre des constructions

Le dossier d'enquête relève que les bâtiments bénéficieront d'une conception exemplaire au niveau de la gestion énergétique, en particulier orientation favorable à l'apport énergétique solaire, isolation et intégration des énergies renouvelables.

Comme l'autorité environnementale dans son avis, le commissaire enquêteur regrette l'absence au dossier d'enquête d'un cahier des prescriptions particulières relatives aux émissions de GES et à la sobriété énergétique.

Les mesures de réduction des GES envisagées par la communauté de communes du Pays de Saverne sont énumérées au paragraphe 7.8.1.2 de l'étude d'impact. Le commissaire enquêteur propose que celles-ci soient reprises dans l'arrêté préfectoral à venir ou dans un cahier de prescriptions particulières annexé en imposant une part significative d'utilisation de ces énergies renouvelables.

L'étude d'impact comporte en annexe une étude de faisabilité du développement en énergie renouvelable dressé par le bureau d'études "Le Conseil by Egis". Celle-ci compare différents types d'installations de production d'énergie décentralisée.

Le choix d'une installation de production d'énergie centralisée n'est pas indiqué dans le corps de l'étude d'impact et paraît à mon point de vue non adapté à la zone d'activités polyvalente telle qu'elle est décrite. Par ailleurs, cette étude réalisée il y a plus de 3 ans serait à actualiser. Le commissaire-enquêteur pense préférable de fixer dans le cahier de prescription à produire une part significative d'énergie renouvelable.

Réponse CCPS :

Un cahier des prescriptions de la ZA devra porter sur certaines obligations amenant à une sobriété énergétique et une limitation des émissions de GES.

Une chaufferie bois centralisée a été proposée pour alimenter l'ensemble de la ZAC (solution 3). Cette solution est effectivement couteuse. Concernant la faisabilité technique, seul l'allotissement était connu au moment de l'étude.

La RE2020 impose aujourd'hui qu'une part significative d'énergie renouvelable soit fixée (ce qui n'était pas le cas lors de la réalisation de l'étude), par le biais notamment d'un cahier des prescriptions, ce qui sera donc fait pour le projet de ZA.

Le site de la carrière Rauscher (Friche à reconvertir) est situé à proximité de la ZA de l'Aérodrome, il fait l'objet d'un projet de création d'une unité de méthanisation par la société CVE Changeons notre Vision de l'Energie. Ce projet est à un stade avancé, avec objectif de dépôt du dossier ICPE fin 2023, sa concrétisation donnerait la possibilité d'alimenter en gaz vert les entreprises de la ZA pour leurs besoins de chauffage ou d'énergie et de fournir les véhicules en bio carburant.

3. Emissions liées aux déplacements

La révision du SCOT, en voie d'achèvement entend encourager l'usage des modes doux de déplacement. La communauté de communes a réalisé une étude comparative mais succincte de schéma de piste cyclable et de cheminement piétons sur la commune de Steinbourg intégrant le site du projet et offrant une alternative à la voiture individuelle. Le commissaire-enquêteur souhaite que le scénario à retenir par la communauté de communes soit réalisé dans un terme proche de la réalisation de la zone d'activité.

Réponse CCPS :

Une étude d'accessibilité vélo et marche a été réalisée par la communauté de communes pour desservir à terme le secteur par les modes doux (pièce E, annexe 16). Trois scénarios alternatifs ont été proposés :

- 1/ partage de voirie par la D83, abandonné par manque d'espace pour créer ce type d'aménagement
- 2/ voie cyclable/piétonne Ouest intra-urbaine à l'arrière de l'aéroclub, jusqu'à la rue des Bateliers
- 3/ voie cyclable/piétonne Ouest par contournement depuis le Quai du Canal et des chemins existants

L'accessibilité à la ZA sera ainsi assurée par le recours à l'un des scénarios 2 ou 3 qui utiliseront des itinéraires existants, qui pourront faire l'objet d'aménagements complémentaires d'enrobés sur les linéaires où ils sont manquants : l'accessibilité vélo et marche pourra ainsi être assurée en sécurité.

4. Gestion des eaux pluviales

L'autorité environnementale dans son avis a recommandé (paragraphe 1.1.3.3 du mémoire en réponse pièce E page 37) de mettre en œuvre des dispositifs techniques de gestion in situ des eaux pluviales, ce qui permettra à la fois de favoriser la recharge de la nappe souterraine et d'éviter un engorgement supplémentaire de la station d'épuration.

Je note quelques ambiguïtés dans la réponse de la communauté de communes dans son mémoire :

- pas de surverse vers le réseau public page 38 du mémoire*
- La zone de la ZA concernée par une pollution des sols se verra proposer une alternative à l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle*
- Le débit de rejet au réseau d'assainissement retenu est de 2 L par seconde, page 19 de la pièce B justificatif à la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.*

Le Commissaire Enquêteur recommande d'étudier et de proposer concrètement l'alternative nécessaire dans la zone concernée par la pollution et aussi d'éviter tout rejet au réseau d'assainissement unitaire sauf programmation de recherche et d'élimination des eaux claires parasites sur les réseaux de la Communauté de Communes du Pays de Saverne.

Réponse CCPS :

Un système d'écoulement à la parcelle est prévu. Une étude spécifique est incluse dans le dossier. Ci-dessous, reprise d'éléments du mémoire en réponse MR Ae :

"La CCPS a entrepris la modification de l'assainissement de l'ensemble de la future ZA en prenant en compte la doctrine Grand Est de gestion des eaux pluviales.

La doctrine régionale de gestion des eaux pluviales du Grand-Est préconise de gérer la pluie au plus près d'où elle tombe au sein du projet, de procéder a minima à l'infiltration et/ou réutilisation systématique des petites pluies, en privilégiant dans cet ordre :

- L'infiltration dans le sol (et la réutilisation) ;
- Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ;
- Le raccordement à un réseau pluvial existant, voire en dernier recours vers un réseau unitaire, sous réserve de la démonstration de la capacité du système d'assainissement accompagné de l'accord du gestionnaire du réseau.

Un des principes de cette doctrine est de gérer les eaux pluviales « au plus près d'où elles tombent » c'est à dire à la parcelle. C'est pourquoi, le Maître d'Ouvrage fixera dans le Cahier des Prescriptions Particulières de la zone d'activités l'obligation de gérer les eaux pluviales à la parcelle sur chaque lot privé, en fixant également si nécessaire un volume de stockage et un débit de rejet.

Les eaux pluviales seront gérées via la mise en œuvre de techniques alternatives :

- Les systèmes de gestions des eaux pluviales sont dimensionnés selon les niveaux de service dictés par la Doctrine
- Pluviométrie : Coefficient de Montana de la station météorologique de Strasbourg
- Déconnexion du réseau EP de la RD

- Pas de surverse au réseau
- Dimensionnement selon la méthode des pluies.

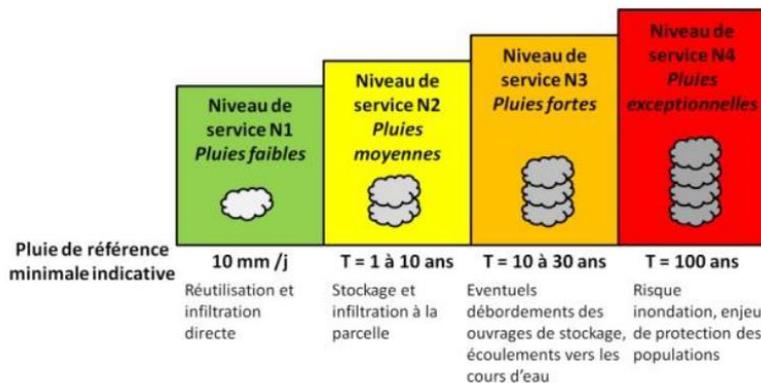
Les principes d'assainissement se baseront sur :

- L'augmentation de la surface d'infiltration
- Si une meilleure perméabilité est mesurée en profondeur : création de puits d'infiltration en fond de noue.

À noter que la zone de la ZA concernée par une pollution des sols se verra proposer une alternative à l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle.

Rappel des principes généraux de gestion des EP sur le domaine public de la ZA :

- Pour les petites pluies de niveau de service N1 et N2 jusqu'à $T = 1$ an : Infiltration totale sans aucun rejet au réseau d'assainissement unitaire.
- Pour les pluies de niveau de service N3 et N4 jusqu'à $T=100$ ans : Stockage et rejet à débit régulé de 2 l/s vers le réseau unitaire, sans aucune surverse (= débordement sans limitation de débit)
- Pluies d'occurrence $T > 100$ ans : Surverse (= débordement sans limitation de débit) vers le réseau unitaire



Schématisme des niveaux de service, inspiré de « La ville et son assainissement »

L'ensemble des eaux de pluies de la moitié amont de l'espace public du site de la ZA rejoindront le corridor écologique (transit via des noues et tuyaux). Seules les très petites pluies seront directement infiltrées dans les noues amont avant d'atteindre le corridor.

Les surfaces d'infiltration seront positionnées hors des surfaces de terres polluées.

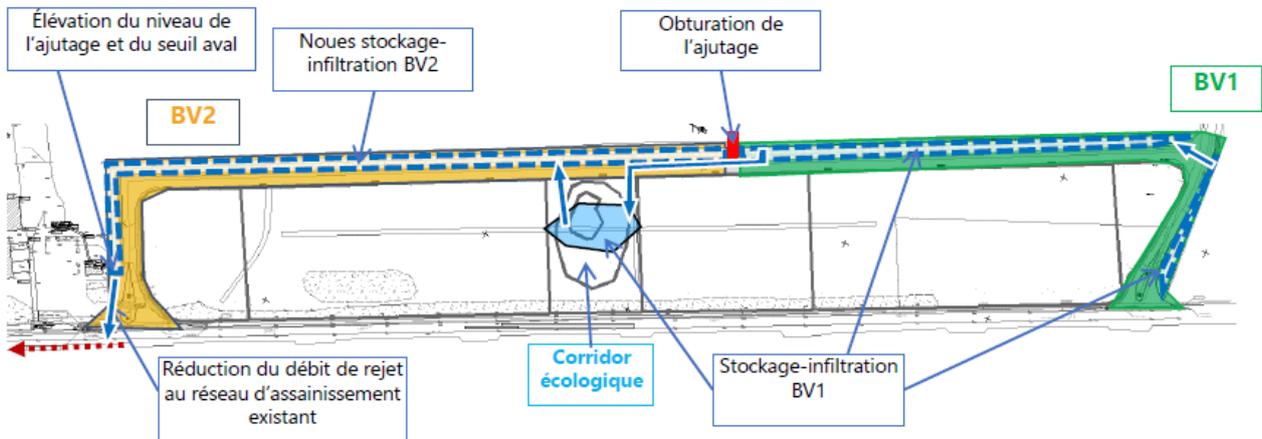
De plus aucun débordement n'aura lieu vers l'aérodrome jusqu'à une pluie centennale.

Les principes d'assainissement des eaux pluviales retenus pour le projet de la ZA sont les suivants :

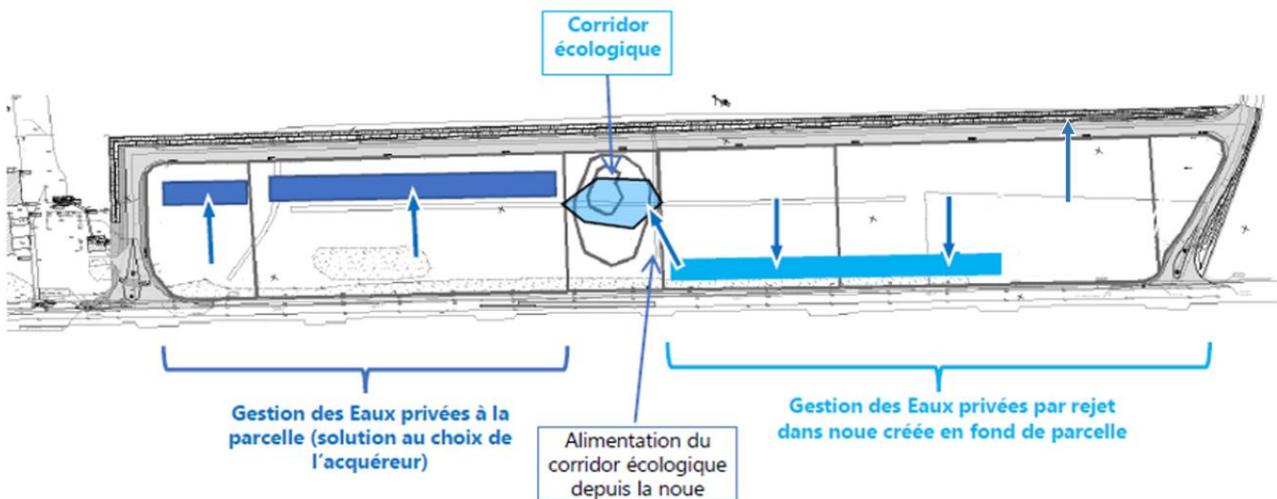
- Création d'un fossé (ou noues) perméables en fond de parcelles privées du Sud vers le corridor écologique permettant une alimentation supplémentaire de ce corridor et une infiltration totale des eaux pluviales de ces parcelles.
- Obligation de rétention à la parcelle privée pour les terrains de l'autre côté du corridor écologique, en direction du Nord (vers l'entreprise Heinrich Bock).
- Maintien du rejet à débit régulé de 2 L/s pour les eaux des emprises publiques vers le réseau unitaire.

Ci-dessous les schémas de principe d'assainissement des eaux pluviales :

Gestion des EP : Domaine Public



Gestion des EP : Domaine Privé



D'autres solutions techniques ont été étudiées mais n'ont pas été retenues pour des raisons d'infaisabilité technique :

- Des raccordements aux noues existantes (fossé le long de la voirie) sont présents sur les parcelles aux deux extrémités du site. Il n'a pas été retenu de permettre le rejet des eaux pluviales de ces parcelles dans le réseau public car il aurait fallu augmenter le débit de rejet final au réseau unitaire.
- Il a été analysé la possibilité de raccorder la noue au fossé qui passe devant Heinrich Bock (au Nord le long de la RD). Le niveau du fond de fossé est de 185,43 mNGF alors que le fond de la noue de la ZA est à l'altitude 184,32mNGF, soit 1,10 m plus bas. Il y aurait éventuellement la possibilité de raccorder en « trop-plein » la noue vers le fossé (schéma ci-dessous), cependant se poseraient plusieurs problèmes :
 - o Si l'on supprime le débit de rejet depuis le fond de noue vers le réseau unitaire, il faut savoir qu'on ne stockera plus que la pluie de période de retour 1 ou 2 ans. Au-delà la noue va déborder sans limitation de débit vers le fossé de la RD.
 - o Temps de vidange très long.
 - o Couverture insuffisante sur conduite de raccordement, notamment au niveau de l'accès véhicules à l'aérodrome.
 - o Risque de circulation des eaux « en sens inverse » lors de la mise en charge du fossé RD → il viendrait à déborder vers la noue CCPS.

L'analyse des différentes solutions techniques a permis de confirmer le dispositif présenté ci-avant en permettant une infiltration sur parcelle privée et une alimentation du corridor écologique.

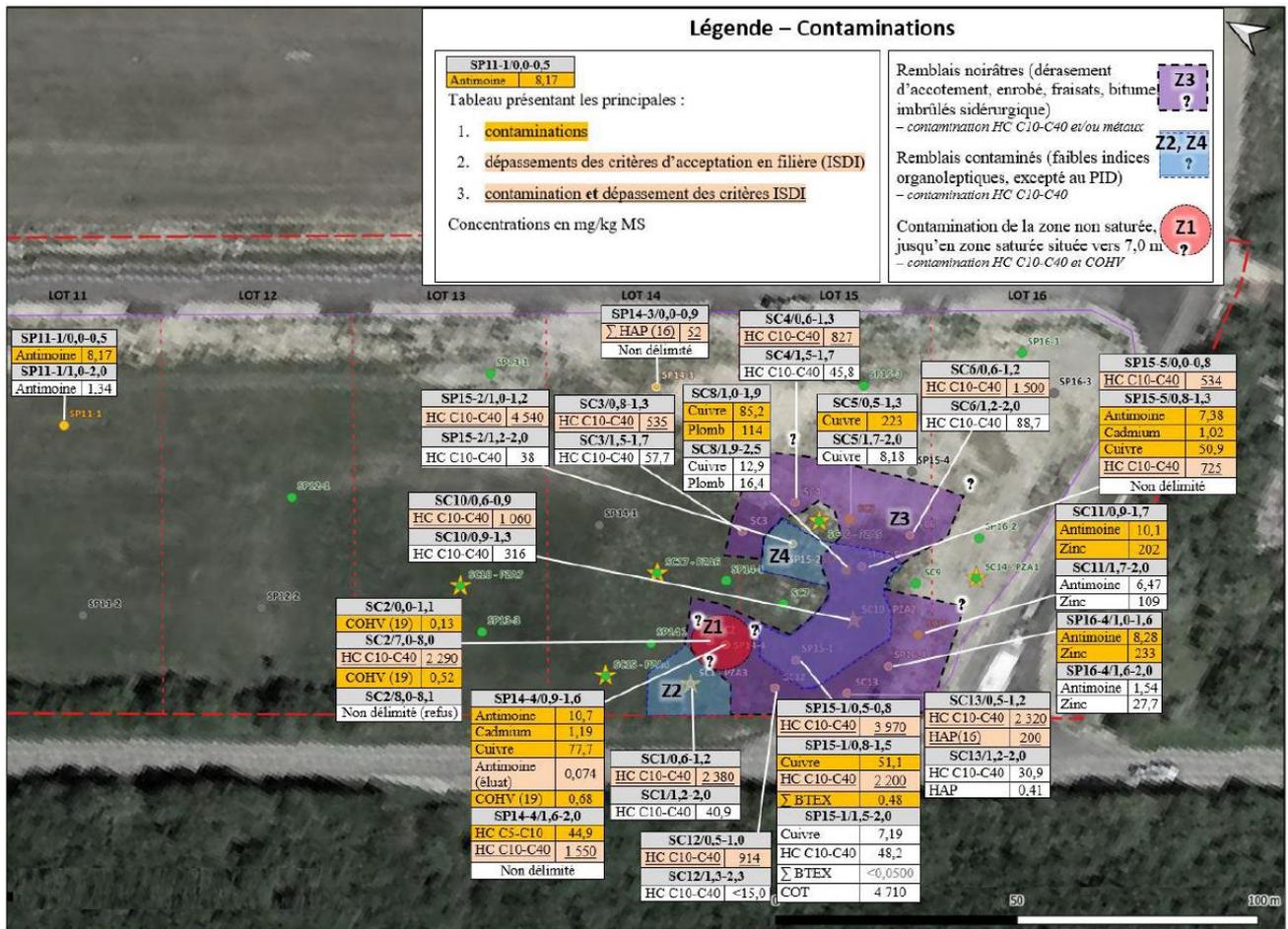
L'EPF Alsace a mandaté le bureau d'études EnvirEauSol pour la réalisation de l'étude de sol et le plan de gestion.

La présente étude se base sur :

- Le passif historique connu du site, ainsi que sur les résultats des études environnementales menées en 2022, ayant mis en évidence des pollutions en partie sud du site au droit des lots 13 à 16 (sols en zones non saturée et saturée et gaz du sol) ;
- Les spécificités du projet d'aménagement (usage de zone artisanale uniquement).

Les synthèses des pollutions sont présentées ci-dessous :

N° zone	Emplacement	Nature de la pollution	Caractéristiques	Superficie estimée (m ²)
Z1	Sud des lots 14 et 15 à minima	HC C5-C40, COHV, métaux lourds	Impact profond atteignant la zone saturée en eau (HC et COHV)	115 m ²
Z2	Lot 14 (partie sud-ouest)	HC C10-C40	Indice d'hydrocarbures, réponse PID	190 m ²
Z3	Lot 15 partie centrale et ouest Lot 14 et 16 (moindre ampleur)	HC C10-C40, métaux, et dans une moindre mesure HAP, HC C5-C10, BTEX	Matériaux noirâtres, majoritairement bitumineux et plus ponctuellement résidus d'imbrûlés sidérurgiques	1 925 m ²
Z4	Lot 15 (partie ouest)	HC C10-C40	Absence d'indices organoleptiques	593 m ²



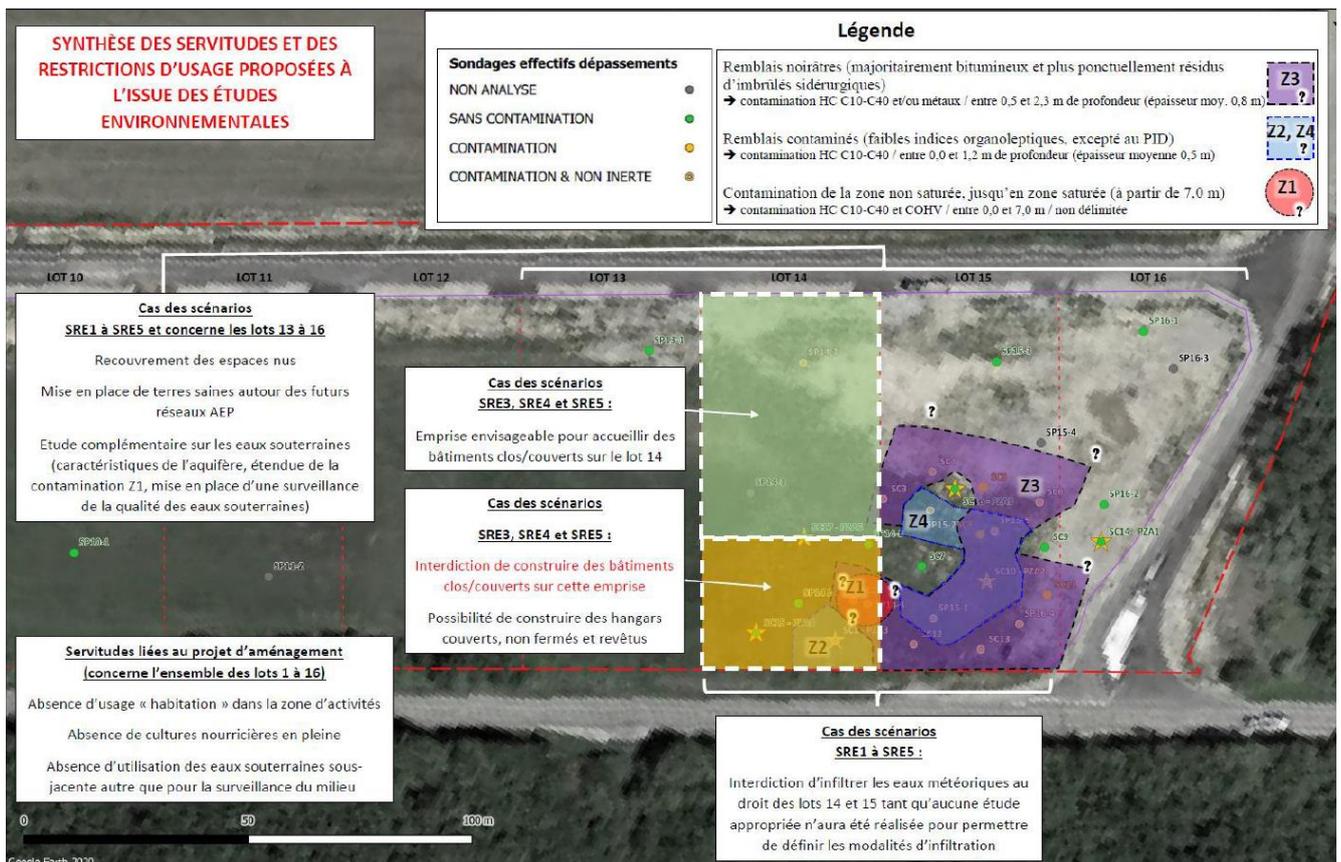
Au total, 5 scénarios de réhabilitation (SRE 1 à SRE 5) ont été retenus pour être étudiés au regard des pollutions mises en évidence :

- Scénario 1 : Excavation de la totalité des sources sols et élimination hors site (sources Z1 à Z4).
- Scénario 2 :
 - o Excavation des sols et élimination hors site (sources Z1, Z2 et Z3 recoupant spatialement Z1)
 - o Venting en périphérie des sources traitées.
- Scénario 3
 - o Excavation des sols (sources Z1, Z2 et Z3 recoupant spatialement Z1)
 - o Création d'un biotertre sur site pour traiter les sources Z1+Z2
 - o Elimination hors site du volume impacté issu de la contamination Z3 recoupant spatialement Z1
 - o Mise en place de dispositions constructives et restrictions d'usage particulières.
- Scénario 4
 - o Excavation des sols (sources Z1, Z2 et Z3 recoupant spatialement Z1)
 - o Confinement sur site des sols excavés (merlon avec évènements gaz)
 - o Mise en place de dispositions constructives et restrictions d'usage particulières.
- Scénario 5
 - o Excavation des sols et élimination hors site (sources Z1, Z2 et Z3 recoupant spatialement Z1)
 - o Mise en place de dispositions constructives et restrictions d'usage particulières.

Quel que ce soient les scénarios retenus, des servitudes et des restrictions d'usages devront être mises en place :

- a) Servitudes liées au projet d'aménagement en lui-même / mesures constructives (concerne la totalité du site) :
- Absence de logement / maison de gardien (absence d'usage « habitations dans la zone d'activités)
 - Absence de cultures nourricières en pleine terre
 - Absence d'utilisation des eaux souterraines sous-jacentes autre que pour la surveillance du milieu.
- b) Servitudes énoncées et préconisées à l'issue de l'analyse des enjeux sanitaires et de la proposition des mesures de gestion des sources de contaminations :
- Concernant les lots 13 à 16 :
 - o L'étude d'un recouvrement des espaces nus via l'apport de matériaux sains sur une épaisseur de 30 cm avec séparation géotextile des remblais existants, ou par la mise en place d'un revêtement étanche de type dalle béton ou enrobé.
 - o En référence au guide BRGM « relatif aux mesures constructives utilisables dans le domaine des SSP d'août 2014 », le transfert des gaz du sol contaminés jusqu'à l'intérieur d'une canalisation doit être évité. En cas de pose de canalisations d'adduction en eau potable (AEP) sur le site au niveau de zones non assainies, il est recommandé :
 - La substitution des remblais autour de ces canalisations par des matériaux sains, en raison de leur mauvaise qualité chimique générale
 - L'emploi de matériaux imperméables aux composés organiques pour les réseaux enterrés.
 - o La mise en place d'une surveillance de la qualité des eaux souterraines en phase travaux et aménagement au droit et en aval du site des lots 13 à 16 (en particulier en cas de maintien en place de la source de pollution Z1)
 - Concernant les lots 14 et 15 : l'interdiction d'infiltrer les eaux météoriques sans l'établissement préalable d'une étude spécifique permettant d'en définir les modalités. Une redirection des eaux pluviales issues de ces lots vers le fossé périphérique dédié à la récupération des eaux de ruissèlement de la voirie principale de la zone d'activités pourrait être une alternative, moyennant un dimensionnement adapté de ces fossés, ainsi que l'accord du gestionnaire.
 - Concernant le lot 14 : la mise en œuvre de servitudes quant à l'implantation des bâtiments clos/couverts dans le cas où l'un des scénarios de réhabilitation SRE 3, SRE 4 ou SRE 5 seraient retenus.

Les servitudes proposées sont synthétisées sur le plan suivant.



L'implantation d'une noue d'infiltration à vocation d'accueillir les eaux pluviales des parcelles privées au Sud n'est donc pas permise. Cette parcelle sera donc raccordée au dispositif de noues de l'espace public via le branchement existant.

2 - AUTRES SUJETS FORMULÉS

Certains sujets ont été abordés lors de l'enquête publique par des citoyens ou associations de protection de la nature.

2.1 - Concernant les remarques et avis sur l'état initial faune-flore

L'état initial de la faune et de la flore a été établi sur la base de plusieurs études de terrain réalisées à la demande de la CCPS :

- Étude faune, flore et délimitation des zones humides par Élément Cinq : prospections réalisées en 2013, 2015 et en 2017 ;
- Étude faune, flore et délimitation des zones humides par Biotope : prospections réalisées entre mai et juillet 2019 ;
- Étude des amphibiens par la LPO : prospections effectuées en février et mars 2020 + rapport de suivi de migration des amphibiens. Ce rapport rend compte de l'évolution des populations d'amphibiens présentes localement et utilisant le site pour sa reproduction et permet d'obtenir une bonne vision des enjeux associés aux amphibiens.

En plus de ces prospections terrains, les bases de données naturalistes (INPN, Faune-Alsace) ont été consultées afin de compléter l'état initial : les espèces patrimoniales recensées à l'échelle communale (commune de Steinbourg) il y a moins de 10 ans et susceptibles de fréquenter le site du fait d'habitats favorables à l'accomplissement d'au moins une partie de leur cycle de vie ont été considérées comme présentes et ont été prises en compte dans l'étude d'impact comme les espèces observées. Ces données peuvent présenter des lacunes : erreurs d'identification par les observateurs, données non-communiquées (car espèces à fort enjeux).

Ainsi, les espèces observées sur la commune après 2020 ne sont de facto pas prises en compte dans l'état initial et donc dans l'étude d'impact. De plus, il convient de rappeler que les prospections, même réalisées sur un cycle complet, ne peuvent fournir un inventaire exhaustif des espèces et des populations mais fournissent une représentation des enjeux. L'obtention d'inventaires exhaustifs nécessite la réalisation d'une pression de prospection très importante qui serait disproportionnée par rapport au projet.

Par ailleurs, afin d'obtenir une vision des enjeux écologiques avant les travaux réalisés illégalement en mars 2019, une analyse des données historiques disponibles (rapports d'Élément Cinq, analyse des orthophotographies de l'IGN) a été réalisée et croisée avec les données d'inventaire de 2019. Ce croisement permet d'extrapoler la cartographie des habitats naturels avant les travaux de 2019.

- L'état initial présente donc les habitats naturels et les habitats d'espèces avant et après les travaux de mars 2019.
- L'utilisation des données de terrain antérieures, des observations des bases de données naturalistes et la consultation de la LPO permettent donc de dresser un état initial post-travaux suffisamment représentatif des enjeux écologiques pour être utilisé dans le cadre de la procédure réglementaire d'autorisation environnementale.

D'autre part, il convient de rappeler que le Ministère de la Transition Écologique a statué, à travers la note technique du 5 novembre 2020, publiée en février 2021 relative au cadrage de la réalisation et de la mise à jour des inventaires faune-flore dans le cadre des projets soumis à autorisation environnementale, que la durée de validité minimale des inventaires faune-flore est de 3 ans après sa réalisation. Au moment du dépôt officiel du dossier, en 2022, les inventaires avaient bien moins de 3 années d'ancienneté. Ceux-ci ont été jugés valides par les services instructeurs lors des échanges durant la constitution du dossier.

Remarques concernant des observations d'espèces à ajouter :

La LPO, le PONSE et BUFO mettent en évidence le manque de certaines espèces à la liste des espèces recensées dans le diagnostic et/ou présentent des observations récentes, postérieures à la rédaction de l'état initial. Sans aucune date d'observation, il est difficile de les ajouter au diagnostic, ne sachant pas leur période de fréquentation (migration, reproduction, hivernage). Plus précisément :

- La Pie-grièche grise en 2023 (observation PONSE et LPO) : cette espèce ne faisait pas partie de la bibliographie et n'a pas été observée : elle n'a donc pas été prise en compte. Il est certain que c'est une espèce hautement patrimoniale (en danger à l'échelle nationale et en danger critique en Alsace), qui utilise cependant le même type d'habitats que la Pie-grièche écorcheur (fourrés, haies d'épineux, ronciers pour leur reproduction et prairies adjacentes pour leur alimentation), prise en compte par l'étude.
- Le Milan royal (observation LPO) : un nid de Milan royal est présent à 1,5 km du nid. Cette espèce, dotée d'une grande capacité de déplacement, fréquente de nombreux habitats pour son alimentation. La prairie présente au sein de l'aire d'étude rapprochée peut constituer un habitat d'alimentation pour le Milan. Toutefois, sa destruction ne constitue pas une perte de territoire de chasse suffisante pour engendrer l'échec de la reproduction du Milan royal, son territoire de chasse couvrant plusieurs km² voir centaines de km².
- La Bécassine des marais (observation PONSE) : il s'agit d'une espèce en danger critique d'extinction sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de France et considérée comme disparue sur la liste rouge d'Alsace. A priori l'espèce est connue sur la commune de Steinbourg depuis plusieurs années. À noter toutefois que l'espèce est en limite de son aire de répartition en France pour la nidification. Il y aurait moins de 100 couples en France, principalement dans le Doubs et le Cantal (cf. <https://www.ofb.gouv.fr/actualites/la-decouverte-de-la-becassine-des-marais>). Il est donc peu probable que l'espèce se reproduise sur le site. A priori il n'y a pas de nicheur, ni même d'individu chanteur en Alsace. Il s'agit donc probablement d'un individu de passage.
- Le Bruant jaune (observation PONSE) : Le Bruant jaune a été observé en 2019 par Biotope et est bien pris en compte dans l'analyse.
- La Coronelle lisse : l'espèce n'est recensée que sur la commune de Saverne d'après Faune-Alsace (dernière observation en 2020), or notre analyse bibliographique n'a été menée que sur la commune de Steinbourg. C'est pourquoi elle n'a pas été identifiée. Par ailleurs, la Coronelle lisse est une espèce très thermophile recherchant les lisières, les haies, les pelouses bien exposées et sèches. La prairie humide ne lui est donc pas favorable, seule la haie bordant la départementale ainsi que la partie en friche à l'est pourrait l'accueillir.
- Présence du Triton crêté : BUFO indique que 2 observations de Triton crêté sont recensées en 2005 cependant, ces observations ne sont pas indiquées dans la liste communale de l'INPN, ce qui explique pourquoi cela n'a pas été noté dans le diagnostic écologique. De plus, le rapport de suivi de migration de la LPO (2020) ne fait pas mention de cette espèce sur le site et à proximité malgré les nombreuses prospections effectuées chaque année. Au regard de ces données, rien n'indiquait la présence du Triton crêté au moment de la rédaction du diagnostic. À noter que l'ensemble des observations indiquées dans ce rapport a été pris en compte dans l'état initial.

À noter que le Triton crêté est quasi-menacé à l'échelle nationale et en Alsace : cette espèce de grande taille utilise les mares profondes pour sa reproduction. Si sa reproduction est avérée sur le site, l'espèce constituerait un enjeu écologique moyen au regard de ses statuts de menace sur les listes rouges et de la méthodologie d'évaluation des enjeux utilisé dans le cadre du dossier de Steinbourg.

2.2 - Fonctionnalité du corridor écologique :

Plusieurs avis s'interrogent sur la fonctionnalité du corridor écologique. Il est possible de synthétiser les différentes remarques via les questions suivantes :

- L'alimentation en eau des zones humides au sein du corridor écologique sera-t-elle maintenue en quantité et en durée suffisante pour permettre le maintien de la zone humides en état ?
- L'alimentation en eau sera-t-elle suffisante pour offrir une mare favorable à l'accomplissement de la reproduction des amphibiens (niveau d'eau et temporalité suffisante)?
- L'eau alimentant le corridor sera-t-elle d'une qualité suffisante pour l'accueil de la faune (quels risques de pollution ?) ?
- Le fait que le corridor sera enclavé au sein de la ZA ne représente-t-il pas un frein à sa fonctionnalité pour la faune à cause du dérangement ?

Concernant l'apport en eau au sein du corridor, il convient de rappeler que la zone humide est alimentée essentiellement par les remontées de nappe et les eaux de ruissèlement en provenance de l'Est. D'après la topographie du site, ces eaux de ruissèlement sont évacuées par les fossés bordant l'aérodrome. Les orthophotographies et la topographie mettent en évidence la présence d'un fossé reliant perpendiculaire la départementale et la mare toutefois, d'après les observations de terrain, ces fossés ne sont pas reliés directement. La présence d'eau en provenance de la départementale pourrait donc survenir de façon exceptionnelle en cas de forte précipitation.

Par ailleurs, cette situation correspond à l'état initial avant-projet et cela ne semble pas représenter un problème pour les populations d'amphibiens venant se reproduire dans la mare. Le projet d'aménagement de la ZA n'engendrera pas de modification sur ce flux hydraulique aussi aucun impact résiduel n'est retenu sur ce point.

De plus, le projet prévoit une adaptation du réseau de gestion des eaux pluviales en direction de la mare afin de garantir une alimentation supplémentaire.

Concernant la fonctionnalité du corridor au regard du dérangement occasionné par les activités humaines à proximité. Il est vrai que les espèces les plus sensibles au dérangement ne trouveront pas dans ce corridor un habitat favorable à l'accomplissement de l'intégralité de leur cycle de vie. Seules les espèces anthropophiles ou habituées à l'Homme fréquenteront de façon régulière ce corridor.

C'est pourquoi l'étude d'impact indique que la Pie-grièche écorcheur, une espèce sensible au dérangement n'utilisera probablement pas le corridor écologique (cf. fiche MR02 page 142 du volet faune-flore de l'étude d'impact). L'impact résiduel retenu sur la Pie-grièche écorcheur correspond donc à la perte de la totalité des habitats de reproduction présents actuellement sur le site à savoir la totalité de la haie longeant la départementale (cf. synthèse des impacts résiduels notables et définition du besoin compensatoire page 193 du volet faune-flore de l'étude d'impact).

2.3 - Concernant les remarques et avis sur la stratégie de compensation

Plusieurs avis critiquent la stratégie de compensation soit du fait du choix des sites de compensation, soit du fait d'une surface compensée trop faible par rapport aux impacts. Or il s'agit probablement d'une mécompréhension des différentes actions.

Pour rappel, l'analyse des impacts résiduels, c'est-à-dire les impacts persistants malgré la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, conclut ceci (tableau de synthèse des impacts résiduels, page 193 de l'étude d'impact volet faune-flore) :

Taxon considéré	Qualification des impacts résiduels notables	Quantification des impacts résiduels notables (= besoin compensatoire)
Habitats	Destruction des prairies hygrophiles à très hygrophiles et prairie mésophile	0,31 ha de prairie hygrophile et très hygrophile et 4,4 ha de prairie mésophile
Insectes	Destruction d'habitats de reproduction du Cuivré des marais	0,226 ha de prairies plus ou moins humides constituées des plantes hôtes du Cuivré des marais (<i>Rumex. sp.</i>).
Amphibiens	Destruction d'habitats de reproduction	0,215 ha de mares temporaires favorables à la reproduction des amphibiens
Oiseaux du cortège des milieux semi-ouverts	Destruction d'habitats de nidification de la Pie-grièche écorcheur et du Bruant jaune	0,448 ha de haies arbustives (habitats de nidification)
	Destruction d'alimentation de la Pie-grièche et du Bruant jaune	3 ha de prairies (habitat d'alimentation, voir note ci-dessous)
Zones humides	Destruction de zones humides	1,502 ha de prairies humides (prairies humides essentiellement)

Concernant la quantification du besoin compensatoire des oiseaux :

La présence de la ZAC rendra le site impropre à l'accueil des espèces sensibles au dérangement et notamment la Pie-grièche écorcheur. Ainsi, le besoin compensatoire consiste en la création d'habitats de nidification favorables (fourrés, bosquets ou haies arbustives épineuses). Afin de constituer un habitat favorable, la compensation devra également prévoir la création ou restauration d'habitat d'alimentation.

Au regard du nombre d'individus recensés sur le site (1 Pie-grièche écorcheur observée en 2015 et espèce présente à l'échelle communale et 1 Bruant jaune mâle chanteur observé en 2019), il est considéré qu'au moins 1 couple de Pie-grièche est probablement présent et 1 couple de Bruant jaune. Le domaine vital d'un couple de Pie-grièche écorcheur est compris entre 1,5 ha et 3 ha et celui d'un couple de Bruant jaune entre 2 500 m² et 2 ha. Aussi, la création d'habitat de reproduction sera accompagnée de la création ou restauration de 3 ha d'habitats d'alimentation (prairie, pelouses, friches).

Des sites de compensation ont donc été recherchés de 2019 à 2021 afin de compenser ces impacts résiduels dans le respect de la réglementation en vigueur. 3 sites ont été identifiés : le site du Pow Wow, le site C et les mares du bois de Monsau Wald. Chaque site a fait l'objet d'un prédiagnostic écologique afin d'étudier leur potentiel compensatoire et afin de définir des actions cohérentes avec les enjeux locaux.

Les fiches mesures des actions de compensation présentées dans le dossier décrivent non seulement les modalités techniques et organisationnelles de mise en œuvre et de suivi, mais également les objectifs visés c'est-à-dire les gains fonctionnels attendus par chaque action.

Le tableau 50 du volet faune-flore de l'étude d'impact (page 244) présente les justifications de l'éligibilité des mesures compensatoires pour chaque site de compensation selon les grands principes essentiels de la compensation : additionnalité, proximité géographique, faisabilité, pérennité, équivalence écologique.

Le calcul de l'équivalence écologique est présenté dans le tableau 51 page 246. Ce calcul consiste à comparer le besoin compensatoire, identifié grâce à l'analyse des impacts résiduels, aux différentes réponses compensatoires (les actions de restauration).

Ce tableau met en évidence qu'une action compensatoire n'a pas pour objectif de répondre à l'ensemble des besoins compensatoires.

Ainsi, le site du Pow Wow et le site C répondent aux besoins compensatoires du Cuivré des marais, de la Pie-grièche écorcheur et des zones humides. Ils n'ont pas pour objectif de répondre aux besoins compensatoires des amphibiens car comme cela a été soulevé dans certains avis de l'enquête publique, ces deux sites sont trop éloignés du site impacté.

En effet, les amphibiens sont dotés d'une faible capacité de dispersion (entre 200 mètres pour les tritons et quelques kilomètres pour le Crapaud commun) et sont très sensibles aux ruptures des continuités écologiques (zones urbaines, routes, etc.). Les actions compensatoires ciblant les amphibiens devaient donc se situer à proximité immédiate du site impacté afin de favoriser au maximum les populations d'amphibiens impactées par le projet.

C'est pourquoi les seules actions compensatoires ciblant les amphibiens sont les mares forestières situées dans le bois de Monsau Wald. Ces actions ont été choisies sur recommandation de la LPO : elles permettront non seulement de reconstituer des habitats de reproduction et compenser la perte engendrée sur le site impacté, mais pourront également limiter la mortalité induite par la départementale en détournant les amphibiens vers des sites de reproduction sans danger.

Pour simplifier la compréhension du tableau et éviter les mécompréhensions, voici les ratios de compensation prévus :

Besoin compensatoire					
Grands types de milieux	Fonctionnalité de l'habitat recherché	Volume et nature de compensation recherchée	Volume compensé tous sites de compensation confondus	Équivalence ratios compensation obtenus	et de
Habitats ouverts et humides	Habitats de reproduction du Cuivré des marais (végétation prairiale hygrophile avec plantes hôtes, <i>Rumex sp.</i>)	0,22 ha	3,8 ha	16,8/1	
	Habitats d'alimentation de la faune notamment de la Pie-grièche écorcheur (milieux ouverts de types prairiales ou friches)	3 ha (domaine vital de la pie-grièche écorcheur)		1,26/1	
	Habitats de reproduction des amphibiens dont le Sonneur à ventre jaune (surfaces en eau temporaires et végétations hygrophiles associées selon les espèces d'amphibiens)	0,21 ha	0,21 ha	1/1	
Habitats semi-ouverts	Habitats de reproduction des oiseaux des milieux semi-ouverts dont la Pie-grièche écorcheur et le Bruant jaune (haies, fourrés buissonnants épineux)	0,45 ha (ou 600 m linéaire)	0,63 ha	1,4/1	
Zones humides	Fonctions hydrologiques et biologiques en priorité, dans une moindre mesure les fonctions biogéochimiques Zone humide de type à dominant prairial	1,5 ha	3,6 ha	2,4/1	

La stratégie compensatoire satisfait donc pleinement la réglementation à savoir compenser à minima selon un ratio de 1/1 en proposant des ratios bien supérieurs sur la plupart des taxons considérés.